



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-222 bis

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16374 GAEC BOULANGER 5 Madame Catherine BOULANGER et Monsieur Gilles BOULANGER).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16409 GAEC CARRÉ (Madame Brigitte CARRÉ, Messieurs Jean-Marc et Vincent CARRÉ)

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16421 GAEC DU MONT AU SANG (Messieurs Frédéric, Jean-François, Christophe et Patrick DUPEND).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16051 SCEA DE LA VALLÉE DARTOIS (Madame Sarah DARTOIS et Monsieur Dominique DARTOIS).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16283 EARL DE LA RIVIÈRE (Monsieur Pierre-Yves HEMBERT).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16390 Monsieur Jason LEFEBVRE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16412 EARL BEGHIN (Monsieur Damien BEGHIN).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16426 Madame Annick FORESTIER.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16365 Monsieur Nicolas DECOUPIGNY.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16403 SCEA PREVOST (Monsieur François et Benoît PREVOST).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16419 GAEC DE LA RIVIÈRE (Madame Lydwine LECLERCQ et Messieurs Jean-Luc et Franck LECLERCQ).



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Réf : SEA/ND/62-16374
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 12 OCT. 2016

GAEC BOULANGER
(Madame Catherine BOULANGER
et Monsieur Gilles BOULANGER)
44 rue du 4 Septembre
62800 LIÉVIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Henri LIEFOOGHE de LIÉVIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIÉVIN	AN 77 AN 89 AP 249 AP 252 AP 270 AP 273 AP 184 AP 186 AP 244 AP 254 AP 256 AP 274 AP 278 AP 245 AP 247 AP 284 AP 246 AP 248 AP 253 AP 275 AP 320 AP 255 AP 277	1 ha 16 a 96 ca ha 7 a 92 ca ha 17 a 36 ca ha 63 a 90 ca ha 33 a 57 ca ha 27 a 40 ca ha 18 a 43 ca ha 42 a 33 ca ha 26 a 91 ca ha 52 a 52 ca ha 57 a 60 ca ha 36 a 33 ca ha 22 a 79 ca ha 10 a 35 ca ha 11 a 37 ca ha 25 a 53 ca ha 11 a 93 ca ha 11 a 85 ca ha 22 a 34 ca ha 37 a 00 ca ha 65 a 37 ca ha 68 a 25 ca ha 22 a 64 ca	Henri LIEFOOGHE à LIÉVIN

Superficie totale : 8 ha 10 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/09/2016 sous le numéro 62-16374.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16409
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 29 SEP. 2016

GAEC CARRÉ
(Madame Brigitte CARRÉ,
Messieurs Jean-Marc et Vincent CARRÉ)
139 route d'Arras
62223 FEUCHY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire dont les parcelles sont détaillées ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Paule DERAMBURE de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-LAURENT-BLANGY	ZA 137	2 ha 00 a 36 ca	Marie-Paule DERAMBURE à SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS

Superficie totale : 2 ha 00 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/09/2016 sous le numéro 62-16409.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'Administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 03/01/2016, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance .
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 12 OCT. 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DU MONT AU SANG
(Messieurs Frédéric, Jean-François,
Christophe et Patrick DUPEND)
115 Route de Desvres
62650 PARENTY

Réf : SEA/ND/62-16421
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'un atelier hors-sol de poules pondeuses de 700 m², provenant de l'exploitation de Monsieur Francis TÉTARD de BOUBERS-LES-HESMOND.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUBERS-LES-HESMOND	ZA 175	ha 12 a 49 ca	Francis TÉTARD à BOUBERS-LES-HESMOND

Superficie totale : 12 a 49 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2016 sous le numéro 62-16421.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **13 SEP. 2016**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE LA VALLÉE DARTOIS
(Madame Sarah DARTOIS
et Monsieur Dominique DARTOIS)
7 rue de Biefvillers
62121 SAPIGNIES

Réf : SEA/ND/62-16051
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la création de la SCEA DE LA VALLÉE DARTOIS à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Dominique DARTOIS et l'installation au sein de la SCEA DE LA VALLÉE DARTOIS de Madame Sarah DARTOIS sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA DE LA VALLÉE DARTOIS, ainsi composée, sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOYELLES	ZC 21	ha 12 a 60 ca	Dominique DARTOIS à SAPIGNIES
	ZD 5	ha 33 a 70 ca	
	ZD 31	1 ha 15 a 80 ca	
	ZD 3	2 ha 23 a 50 ca	
	ZD 4	ha 44 a 50 ca	
	ZD 30	1 ha 15 a 80 ca	
	ZB 37	ha 80 a 61 ca	
CROISILLES	YB 9	ha 64 a 07 ca	
	YB 54	ha 34 a 00 ca	
	ZT 1	ha 36 a 00 ca	
	ZR 6	ha 77 a 90 ca	
	ZR 5	ha 63 a 60 ca	
	ZR 9	ha 81 a 70 ca	
	ZR 10	2 ha 40 a 70 ca	
	ZS 10	ha 43 a 60 ca	
	YB 10	ha 22 a 97 ca	
ERVILLERS	ZI 10 J et K	3 ha 85 a 00 ca	
HÉNIN-SUR-COJEUL	ZI 17	3 ha 00 a 05 ca	
MORY	ZC 122	ha 97 a 48 ca	
SAPIGNIES	ZC 52	ha 75 a 50 ca	
	ZC 53	3 ha 01 a 90 ca	
SAINT-LÉGER	ZP 23	ha 19 a 60 ca	
	ZP 75	ha 77 a 70 ca	
	ZO 33	2 ha 42 a 40 ca	
	ZO 34	ha 50 a 40 ca	
	ZO 37	ha 8 a 60 ca	
	ZP 73	1 ha 93 a 20 ca	
	ZO 35	1 ha 94 a 30 ca	

Superficie totale : 32 ha 37 a 18 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/08/2016 sous le numéro 62-16051.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'Administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25/12/2016, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les blens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 OCT. 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA RIVIÈRE
(Monsieur Pierre-Yves HEMBERT)
86 route d'Audruicq
62370 NORTKERQUE

Réf : SEA/ND/62-16283
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Yves HEMBERT de NORTKERQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARDRES	AN 109	1 ha 30 a 56 ca	Pierre-Yves HEMBERT à NORTKERQUE
	AH 108	1 ha 92 a 82 ca	
	AH 109	ha 90 a 04 ca	
	AH 139	1 ha 07 a 50 ca	
	AH 141	ha 61 a 36 ca	
	AK 94	1 ha 60 a 60 ca	
	AH 56	1 ha 07 a 67 ca	
	AN 4	1 ha 69 a 42 ca	
AUDREHEM	A 56	3 ha 46 a 70 ca	
	A 66	2 ha 51 a 30 ca	
	A 67	4 ha 76 a 40 ca	
	A 69	5 ha 22 a 60 ca	
	A 75	2 ha 50 a 70 ca	
	A 61	4 ha 23 a 60 ca	
AUTINGUES	ZA 10	1 ha 71 a 00 ca	
BRÈMES-LES-ARDRES	ZA 34	1 ha 03 a 85 ca	
	ZA 33	1 ha 06 a 67 ca	
	ZA 32	1 ha 04 a 58 ca	
CLERQUES	A 268	4 ha 10 a 40 ca	
	B 116	3 ha 88 a 00 ca	
	B 118	11 ha 31 a 40 ca	
	B 44	6 ha 66 a 30 ca	
	B 62	ha 36 a 20 ca	
	B 100	1 ha 69 a 40 ca	
	B 101	ha 43 a 20 ca	
	B 102	4 ha 00 a 60 ca	
	B 103	1 ha 46 a 90 ca	
	B 105	ha 18 a 90 ca	
	B 108	ha 60 a 50 ca	
	B 110	ha 79 a 90 ca	
	B 115	ha 82 a 60 ca	
	B 133	1 ha 64 a 30 ca	
	A 19	5 ha 20 a 66 ca	
	B 88	ha 59 a 23 ca	
	B 95	1 ha 43 a 10 ca	
	B 96	ha 16 a 80 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLERQUES	B 97	ha 16 a 30 ca	Pierre-Yves HEMBERT à NORTKERQUE
	B 98	ha 31 a 90 ca	
	B 99	ha 34 a 50 ca	
	B 383	2 ha 71 a 60 ca	
NORTKERQUE	A 195	ha 38 a 20 ca	
	A 281	2 ha 52 a 50 ca	
	A 21	1 ha 87 a 71 ca	
	A 30	ha 87 a 20 ca	
	A 118	ha 65 a 68 ca	
	AC 15	2 ha 09 a 22 ca	
	AK 45	ha 43 a 59 ca	
	AD 41	1 ha 25 a 62 ca	
VIEILLE-ÉGLISE	AS 122	ha 33 a 35 ca	

Superficie totale : 97 ha 13 a 13 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2016 sous le numéro 62-16283.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **22 SEP, 2016**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Monsieur Jason LEFEBVRE
43 rue Principale
62560 MERCK-SAINT-LIÉVIN

Réf : SEA/ND/62-16390
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 77 a 41 ca détaillée ci-dessous et la création d'un atelier hors-sol de veaux de boucherie.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERCK-SAINT-LIÉVIN	ZK 12	ha 77 a 41 ca	Magali LEVEBVRE à DOHEM

Votre dossier est enregistré complet le 16/08/2016 sous le numéro 62-16390.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'Administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/12/2016, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16412
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 29 SEP. 2016

EARL BEGHIN
(Monsieur Damien BEGHIN)
1 rue du Calvaire
62182 CAGNICOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Thérèse CRUTEL de RIENCOURT-LEZ-CAGNICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAGNICOURT	ZE 40	1 ha 19 a 30 ca	Marie-Thérèse CRUTEL à RIENCOURT-LEZ-CAGNICOURT

Superficie totale : 1 ha 19 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/09/2016 sous le numéro 62-16412.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 06/01/2016, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 12 OCT. 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Annick FORESTIER
28 rue de l'Épinette
62650 ENQUINS-SUR-BAILLONS

Réf : SEA/ND/62-16426
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 38 a 05 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ENQUIN-LES-BAILLONS	B 602, B 260, B 595	ha 38 a 05 ca	Libres d'exploitation

Superficie totale : ha 38 a 05 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2016 sous le numéro 62-16426.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 SEP. 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Nicolas DECOUIGNY
368 rue du Canada
62580 NEUVILLE-SAINT-VAAST

Réf : SEA/ND/62-16365
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mes services portant sur votre installation par reprise des parcelles listées ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GIVENCHY-EN-GOHELLE	AH 66 et 67	1 ha 07 a 63 ca	EARL DECOUIGNY à NEUVILLE-SAINT-VAAST
	AH 76	47 a 17 ca	
	AH 97	1 ha 37 a 59 ca	
	AH 75	47 a 17 ca	
	AH 98	1 ha 25 a 74 ca	
MONT-SAINT-ÉLOI	ZK 40	2 ha 11 a 36 ca	
	ZK 41	3 ha 39 a 42 ca	
NEUVILLE-SAINT-VAAST	AB 47	46 a 03 ca	EARL DECOUIGNY à NEUVILLE-SAINT-VAAST
	ZB 70	26 a 40 ca	
	ZB 81	1 ha 37 a 20 ca	
	ZC 11 et 12	1 ha 19 a 50 ca	
	ZK 35	19 a 40 ca	
	ZK 72	1 ha 16 a 67 ca	
	ZK 81 à 83	2 ha 39 a 40 ca	
	ZK 84	77 a 90 ca	
	AH 12	07 a 83 ca	
	AH 14	14 a 74 ca	
	AH 62	09 a 51 ca	
	AH 200	06 a 91 ca	
	ZC 62	1 ha 59 a	
	ZH 146	1 ha 92 a 10 ca	
	ZI 111 et 112	2 ha 74 a	
	ZN 55	51 a 40 ca	
	ZO 16	2 ha 13 a 30 ca	
	AH 203	05 a 34 ca	
	ZC 71	45 a	
	AL 17	69 a 71 ca	
ZC 10	71 a 80 ca		
ZC 85	1 ha 37 a 20 ca		
ZC 106	54 a 10 ca		
ZI 103	44 a 50 ca		
ZN 53	77 a 20 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEUVILLE-SAINST-VAAST	AL 18	1 ha 89 a 19 ca	EARL DECOUPIGNY à NEUVILLE-SAINST-VAAST
	ZB 21	52 a 70 ca	
	ZB 120	1 ha 99 a 20 ca	
	ZC 7 et 8	1 ha 17 a 80 ca	
	ZC 105	42 a	
	ZN 54	26 a 80 ca	
	ZN 73	13 a 20 ca	
	ZC 86	64 a 10 ca	
	ZH 147	40 a 09 ca	
	ZH 148	85 a 43 ca	
	ZH 149	1 ha 52 a 94 ca	
	ZH 151	19 a 63 ca	
	ZN 63	65 a 22 ca	
	ZN 70	1 ha 18 a 40 ca	
	ZO 55	2 ha 66 a 40 ca	
SOUCHEZ	ZN 74	46 a 90 ca	
	C 408	2 ha 33 a 62 ca	
	C 601	2 ha 66 a	
	C 554	77 a 15 ca	
	C 764	2 ha 20 a 68 ca	
THELUS	ZC 59	26 a 30 ca	
	ZV 7	1 ha 04 a 80 ca	
	ZV 8	1 ha 90 a 70 ca	
	ZV 9	55 a 18 ca	
	ZV 10	75 a 39 ca	
	ZV 58	41 a 84 ca	
	ZV 59 et 60	76 a 85 ca	
	ZV 62	1 ha 78 a 28 ca	
	ZV 61	31 a 80 ca	
	ZV 78	67 a 69 ca	
	ZV 76	64 a 80 ca	
VIMY	ZV 77	69 a 33 ca	
	ZK 29	1 ha 70 a 49 ca	
	ZK 30	48 a 90 ca	
	ZM 12	1 ha 00 a 55 ca	

Superficie objet de la demande : 68 ha 32 a 57 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/09/2016 sous le numéro 62-16365.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est Interdit d'exploiter avant le délai Imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

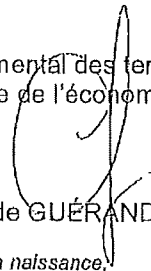
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Vous serez Informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
-soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **27 SEP. 2016**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

**SCEA PREVOST
(Messieurs François et Benoît PREVOST)
361 rue du Petit Houvin
62130 BUNEVILLE**

Réf : SEA/ND/62-16403
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la transformation du GAEC PREVOST (Madame Marie-Odile PREVOST et Monsieur François PREVOST) en SCEA PREVOST (Messieurs François et Benoît PREVOST) dont le siège social sera situé à BUNEVILLE :

- avec l'installation de Monsieur Benoît PREVOST par la reprise de parts, sans mouvement de foncier ;
- et la sortie de Madame Marie-Odile PREVOST.

La SCEA PREVOST ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMBRINES	B 76	1 ha 00 a 45 ca	GAEC PREVOST à BUNEVILLE
	B 77	ha 62 a 45 ca	
	B 78	ha 54 a 40 ca	
AVERDOINGT	ZL 26	2 ha 52 a 80 ca	
	ZL 27	2 ha 55 a 00 ca	
BUNEVILLE	ZE 38	ha 21 a 94 ca	
	ZE 34	ha 97 a 02 ca	
	ZH 32	1 ha 78 a 45 ca	
	ZD 5	1 ha 55 a 20 ca	
	ZE 4 J et K	1 ha 51 a 46 ca	
	ZE 5 J et K	3 ha 82 a 59 ca	
	A 482	ha 53 a 30 ca	
	ZE 33	2 ha 97 a 52 ca	
ZE 35	2 ha 38 a 80 ca		
ZH 33	1 ha 28 a 27 ca		
ZE 24	1 ha 80 a 90 ca		
ZE 39 A et B	13 ha 79 a 98 ca		
ZE 37	1 ha 78 a 56 ca		
A 511	ha 30 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GOUY-EN-TERNOIS	ZB 14	1 ha 00 a 90 ca	GAEC PREVOST à BUNEVILLE
	ZA 11 J et K	2 ha 49 a 50 ca	
	ZB 17	2 ha 24 a 90 ca	
	ZB 15	1 ha 00 a 40 ca	
	ZB 16	3 ha 96 a 40 ca	
HAUTECLOQUE	B 465	ha 40 a 56 ca	
	B 468	ha 83 a 44 ca	
HERLINCOURT	ZB 19	1 ha 03 a 10 ca	
	ZB 25	ha 21 a 45 ca	
	ZB 26	ha 90 a 05 ca	
HERNICOURT	ZK 3 AJ	1 ha 36 a 95 ca	
	ZK 3 AK	1 ha 36 a 95 ca	
	ZK 3 B	ha 40 a 90 ca	
	ZK 57	2 ha 80 a 00 ca	
	ZK 20	ha 75 a 10 ca	
	ZK 6 AJ	2 ha 56 a 10 ca	
	ZK 6 AK	2 ha 56 a 10 ca	
	ZK 6 B	ha 38 a 40 ca	
	ZK 21	1 ha 89 a 90 ca	
	ZK 22	1 ha 36 a 20 ca	
	ZL 12 J et K	ha 54 a 00 ca	
	ZA 5	ha 57 a 60 ca	
	ZK 2 A et B	5 ha 23 a 30 ca	
	LIENCOURT	ZD 30	
ZD 29		ha 77 a 80 ca	
ZD 31 J et K		1 ha 84 a 70 ca	
ZD 32		2 ha 62 a 10 ca	
ZD 38		ha 15 a 50 ca	
ZD 33		4 ha 21 a 20 ca	
ZD 26		ha 44 a 30 ca	
ZD 25		ha 60 a 80 ca	
MAISNIL	ZI 33	ha 68 a 20 ca	
	ZH 39	4 ha 08 a 00 ca	
	ZI 34	ha 87 a 10 ca	
	ZI 35	3 ha 73 a 20 ca	
	ZI 36	ha 75 a 30 ca	
	ZI 37 J et K	3 ha 77 a 30 ca	
MONCHEAUX-LES-FRÉVENT	A 617	ha 13 a 65 ca	
	ZA 37	ha 87 a 17 ca	
	ZA 41	ha 62 a 29 ca	
	ZA 35	5 ha 77 a 93 ca	
	ZA 36	3 ha 05 a 39 ca	
	ZA 38	1 ha 92 a 00 ca	
	ZA 39	ha 42 a 94 ca	
	ZA 40	ha 74 a 20 ca	
	ZA 43	4 ha 86 a 79 ca	
	ZA 42	1 ha 84 a 59 ca	
	ZA 26	4 ha 71 a 88 ca	
ZA 27	1 ha 90 a 08 ca		
NEUVILLE-AU-CORNET	ZB 48	ha a 50 ca	
	ZB 50	ha 41 a 55 ca	
	ZB 51	ha 74 a 80 ca	
	ZB 52	ha 38 a 60 ca	
PIERREMONT	A 174	ha 81 a 20 ca	
SIBIVILLE	ZI 12	3 ha 77 a 44 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WAVRANS-SUR-TERNOISE	ZE 13 J et K	2 ha 18 a 60 ca	GAEC PREVOST à BUNEVILLE
	ZE 14 J et K	2 ha 06 a 20 ca	

Superficie totale : 140 ha 45 a 49 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2016 sous le numéro 62-16403.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'Administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31/12/2016**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **29 SEP. 2016**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DE LA RIVIÈRE
(Madame Lydwine LECLERCQ
et Messieurs Jean-Luc et Franck LECLERCQ)
226 rue haute
62150 HERMIN

Réf : SEA/ND/62-16419
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Alfred FLAMENT d'HERMIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERMIN	ZH 7	ha 11 a 00 ca	Alfred FLAMENT à HERMIN

Superficie totale : 11 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/09/2016 sous le numéro 62-16419.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 13/01/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

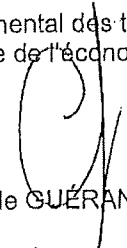
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.